

**CONCOURS D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE  
DE 1<sup>ère</sup> CLASSE DES ECOLES MATERNELLES 2011**

**EQUIVALENCES DE DIPLÔME**

Les candidats au concours sur titres avec épreuves d'Agent territorial spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles, qui ne possèdent pas le Certificat d'Aptitude Professionnelle Petite Enfance, peuvent être admis à concourir à condition de justifier d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités suivantes.

Peuvent ainsi être reconnus comme équivalent au diplôme normalement requis :

- un autre diplôme ou titre de formation français ou européen
- ou un autre diplôme ou titre étranger non européen de niveau comparable
- ou une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de mêmes niveau et durée que celui du diplôme requis
- ou une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours
- ou une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

Pour obtenir cette équivalence de diplôme, il faut saisir une commission qui va examiner le dossier que le candidat doit présenter au plus vite, sans attendre l'inscription au concours.

**1<sup>er</sup> cas** : le candidat possède un diplôme relevant du domaine d'activité de la profession correspondant au concours, et délivré par un autre État que la France, la commission compétente à saisir est la suivante :

**Ministère de l'Intérieur**  
**Direction générale des collectivités locales - Bureau F.P. 1**  
**Commission d'équivalences pour les diplômes**  
**délivrés par des Etats autres que la France (FPT)**  
**Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.**

Reconnaissance du niveau des diplômes étrangers

Les attestations de comparabilité des diplômes étrangers peuvent être obtenues auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

**Centre ENIC-NARIC France**  
Département reconnaissance des diplômes  
1 avenue Léon Journault  
92318 SEVRES cedex

Pour plus de renseignements : téléphone : 01.45.07.63.21 ou 01.45.07.63.10,  
mail : enic-naric@ciep.fr,  
site internet : www.ciep.fr.

**2<sup>ème</sup> cas** : le candidat justifie de trois ans d'expérience professionnelle (ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis), la commission compétente à saisir est la suivante :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Commission Reconnaissance de l'expérience professionnelle  
10-12 rue d'Anjou  
75381 PARIS cedex**

Le candidat peut télécharger directement le dossier de demande d'équivalence et le Guide mode d'emploi à l'adresse suivante : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) ou sur le lien suivant : [Reconnaissance de l'expérience](#).

-O-O-

Pour être autorisé à concourir, le candidat devra avant la clôture des inscriptions fixée au **30 juin 2011** avoir déposé une demande d'équivalence de diplôme auprès de la commission adéquate mais aussi disposer au plus tard, le jour de la première épreuve du concours soit le **19 octobre 2011**, de la décision favorable de la commission. A défaut, il devra attendre la session suivante du concours pour concourir.

**Attention :**

La saisine de l'une de ces commissions ne vaut pas inscription au concours.  
Pour participer effectivement au concours, le candidat ne devra pas oublier de s'inscrire auprès du Centre de Gestion organisateur, en respectant les périodes de pré-inscription ou de retrait de dossier et en renvoyant son dossier complet avant la clôture des inscriptions.

**Décisions des commissions :**

La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision favorable à une demande d'équivalence de diplômes, celle-ci vaut pour tous les concours de la Fonction Publique Territoriale, de la Fonction Publique d'État et de la Fonction Publique Hospitalière qui ont la même condition de diplôme, le candidat devant joindre copie de cette décision à son dossier d'inscription au concours.

En cas de décision défavorable, le candidat ne peut déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la Fonction Publique Territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après notification de la décision défavorable.

-O-O-